

Fiche 1 - Verdissement

Le verdissement est sans conteste une grande nouveauté de la réforme de la PAC. Face à la complexité de ce nouveau régime d'aide, la politique suivie par la Wallonie a été d'exploiter au maximum les possibilités offertes par la réglementation européenne.

Il est important de souligner que les exploitations en agriculture biologique sont exemptées des obligations du verdissement.

Pour bénéficier du paiement vert dont le montant correspond à 30 % des aides directes, les agriculteurs devront dès la campagne 2015 satisfaire aux trois conditions suivantes :

- assurer une diversification des cultures ;
- maintenir leurs prairies permanentes existantes ;
- disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) représentant 5% de la surface des terres arables de l'exploitation.

Remarque : les informations présentées ci-dessous résument les bases du verdissement et devraient vous permettre de planifier vos assolements pour la campagne 2015. Des informations plus précises et complètes seront fournies avec la déclaration de superficie 2015, étant donné que certains points techniques sont encore débattus en groupes de travail entre les Etats membres et la Commission.

1. Diversification des cultures

1.1. Principes

- 2 cultures différentes si la superficie des terres arables de l'exploitation est comprise entre 10 et 30 ha, avec la culture principale ne dépassant pas 75% des dites terres arables ;
- 3 cultures différentes si la superficie des terres arables de l'exploitation est supérieure à 30 ha. La culture principale ne peut pas dépasser 75% de la superficie des terres arables et la somme des 2 cultures principales 95% des dites terres arables.

1.2. Exemptions

Les exploitations suivantes ne doivent pas répondre aux exigences de la diversification des cultures:

- lorsque plus de 75% des terres arables sont couvertes d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou de jachère pour autant que la surface de terre arable non couverte par ces cultures soit inférieure à 30 ha ;
- lorsque plus de 75% de la surface agricole admissible est constituée de prairies permanentes, utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, pour autant que les terres arables non couvertes par ces utilisations n'excèdent pas 30 ha.

1.3. Définition du terme « culture »

La « culture » au sens de la diversification a été définie sur base des critères suivants:

- critère 1 : genres botaniques.

Par exemple : le froment et l'escourgeon appartiennent à 2 genres botaniques différents (*Triticum* et *Hordeum*). Ces 2 céréales seront donc comptabilisées pour la diversification comme 2 cultures différentes. Par contre le froment et l'épeautre appartiennent au même genre botanique (*Triticum*) et ne compteront que pour une culture.

Toutefois, les cultures hivernales et les cultures de printemps sont considérées comme des cultures distinctes, même si elles appartiennent au même genre botanique (ex : froment d'hiver et froment de printemps seront comptabilisés comme 2 cultures différentes, idem pour les autres céréales) ;

- critère 2 : sur base de l'espèce dans le cas des Brassicaceae, des Solanaceae et des Cucurbitaceae (ex : une culture de colza et une culture de choux fourragers compteront pour 2 cultures différentes) ;
- critère 3 : les terres mises en jachère ;
- critère 4 : les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes herbacées.

2. Maintien des prairies permanentes existantes

2.1. Gestion du ratio prairies permanentes

Afin de laisser de la souplesse aux agriculteurs dans la gestion de leur exploitation, le maintien des pâturages permanents sera suivi à l'aide d'un ratio annuel (rapport entre les surfaces en pâturages permanents depuis au moins 5 ans et l'ensemble des surfaces agricoles) calculé au niveau de l'ensemble de la Wallonie. Par conséquent, des obligations individuelles ne s'appliqueront que si le ratio wallon diminue. Plus précisément :

- si le ratio régional diminue de plus de 5 %, la Wallonie devra imposer l'obligation de rétablir les prairies permanentes au niveau des exploitations qui disposent de terres qui étaient consacrées aux prairies permanentes mais qui ont été affectées à d'autres utilisations dans le passé. Pour cela, il est possible de remonter jusque deux années en arrière et, pour l'année 2015, jusque trois années en arrière ;
- la Wallonie pourra décider à n'importe quel moment (en particulier en cas de baisse du ratio régional), et en tout cas avant le 15 novembre de chaque année, de conditionner chaque conversion de prairies permanentes à une autorisation individuelle préalable.

2.2. Maintien des prairies permanentes sensibles

Les « prairies permanentes sensibles » sont des prairies permanentes qui, en vertu du verdissement, ne peuvent être ni converties ni labourées. Les Etats membres ont **l'obligation** de désigner des prairies permanentes sensibles dans les zones Natura 2000 et la **possibilité**, chaque année, de désigner des prairies **permanentes** sensibles en dehors des zones Natura 2000.

Les prairies permanentes sensibles désignées en Wallonie sont toutes situées en zone Natura 2000 et correspondent aux prairies permanentes à contrainte forte, c'est-à-dire les UG2 ou « prairies habitats », UG3 ou « prairies habitats d'espèces », UG4 Prairies ou « bandes le long des cours d'eau », UG temp1 et UG temp2. Seules les UG5, « prairies de liaison », à contrainte faible, ne sont donc pas reprises.

3. Surface d'intérêt écologique (SIE)

3.1. Liste des SIE

Les surfaces d'intérêt écologique (SIE) sont des surfaces situées sur les terres arables de l'exploitation et qui doivent être constituées de zones ayant une incidence directe sur la biodiversité de la biosphère, dont la rhizosphère, par exemple les terres mises en jachère, les particularités topographiques, les terrasses, les bandes tampons, les surfaces boisées et les zones d'agroforesterie, ou ayant une incidence indirecte sur la biodiversité par l'utilisation réduite d'intrants dans les exploitations, par exemple les surfaces couvertes par des cultures dérobées et la couverture végétale hivernale.

Si la superficie en terres arables de l'exploitation est inférieure à 15 hectares, il n'y a pas d'obligation de SIE.

Sur base de la liste définie dans la réglementation européenne, les SIE reprises en Wallonie et communiquées à la Commission sont les suivantes :

- les terres en jachère ;
- les particularités topographiques ;
- les bandes tampons ;
- les hectares en agroforesterie ;
- les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts ;
- les surfaces plantées de taillis à courte rotation ;
- les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale établie par la plantation et la germination de semences ;
- les surfaces portant des plantes fixant l'azote.

3.2. Matrice de conversion

Afin de convertir les différents éléments retenus comme SIE en surface, les coefficients de conversion et/ou de pondération présentés dans le tableau ci-dessous seront utilisés.

Matrice de conversion

Particularités		Coefficient de conversion (m/arbre au m ²)	Coefficient de pondération	SIE
Terres en jachère	par m ²	n.a.	1	1 m ²
Particularités topographiques				
Haies/bandes boisées	par mètre linéaire	5	2	10 m ²
Arbre isolé	par arbre	20	1,5	30 m ²
Arbres en ligne	par mètre linéaire	5	2	10 m ²
Groupe d'arbres/bosquet	par m ²	n.a.	1,5	1,5 m ²
Bordure de champ	par mètre linéaire	6	1,5	9 m ²
Mares	par m ²	n.a.	1,5	1,5 m ²
Fossés	par mètre linéaire	3	2	6 m ²
Bandes tampons	par m ²	n.a.	1,5	1,5 m ²
Hectares agroforestiers	par m ²	n.a.	1	1 m ²
Ha admissibles bordant des forêts - Sans production	par m ²	n.a.	1,5	1,5 m ²
Taillis à courte rotation (TCR)	par m ²	n.a.	0,3	0,3 m ²
Cultures dérobées ou à couverture végétale	par m ²	n.a.	0,3	0,3 m ²
Plantes fixant l'azote	par m ²	n.a.	0,7	0,7 m ²

De la matrice ci-dessus, il ressort qu'un arbre isolé (élément *ponctuel*) sera comptabilisé comme 30 m², un mètre linéaire de haie (élément *linéaire*) comme 10 m², ou encore un hectare de plantes fixant l'azote (élément *surfactive*) comme 0,7 ha...

Pour obtenir les 5% de SIE sur ses terres arables, l'agriculteur aura donc le choix de puiser dans la liste ci-dessus un ou plusieurs éléments qui une fois convertis en surface permettront de calculer la SIE de l'exploitation.

Exemple : pour une déclaration de 100 ha de terres arables, les 5% de SIE correspondent à 5 ha. Cette surface pourra être obtenue de différentes façons :

- 5 ha en agroforesterie ou
- 10 ha de couverture de sol + 2 ha de plantes fixant l'azote + 2 ha de TCR ou
- 500 m de haie + 1 ha de jachère + 11,67 ha de couverture de sol ou
- autres combinaisons.

3.3. Modalités d'application des différentes SIE

1. SIE Jachère : aucune production ne peut être réalisée.

2. SIE Particularités topographiques : les éléments suivants sont repris:

- les éléments couverts par la conditionnalité + certains autres éléments ;
- les haies et les arbres en ligne: tout tronçon continu d'arbres ou d'arbustes indigènes d'une longueur d'au moins 10 mètres et d'une largeur de maximum 10 mètres ;
- les arbres isolés: tout arbre indigène ou remarquable ayant une couronne d'au moins 4 mètres de diamètre ;
- les groupes d'arbres / bosquets: éléments de plus de 10 mètres de large dont la superficie est comprise entre 1 are et 30 ares ;
- les bordures de champ: bandes d'une largeur comprise entre 1 et 20 mètres, pouvant être situées non seulement en bordure mais également à l'intérieur d'une parcelle ;
- les mares d'une superficie comprise entre 1 are et 10 ares, et d'une superficie minimale de 25 m² d'eau libre du 1^{er} novembre au 31 mai. La végétation ripicole bordant la mare peut être incluse dans cette superficie sur une largeur maximale de 10 m. Les réservoirs en béton ou en plastique ne sont pas admis ;
- les fossés d'une largeur maximale de 6 mètres. Un fossé est caractérisé par la présence de deux pentes opposées (en V). Les canaux dont les murs sont en béton ne sont pas admis.

3. SIE Bandes tampons

Sont reprises les bandes tampons couvertes par la conditionnalité (bande tampon de 6 m de largeur en bordure des cours d'eau).

Les caractéristiques et les contraintes liées à ces bandes tampons sont les suivantes :

- les bords de la bande doivent être parallèles au bord d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
- les bandes tampons doivent être distinctes de la terre arable adjacente ;
- seul le pâturage ou la coupe pour le fourrage en vue de l'entretien de la bande tampon peuvent être réalisés.

4. SIE Agroforesterie

- Seuls les hectares répondant aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé en vertu du développement rural (mesure nouvellement prévue dans le

projet de PwDR) sont éligibles. Les données techniques (choix des essences, écartements, densité/ha, phytotechnie,...) doivent encore être arrêtées.

5. SIE Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

- Interdiction de production, sauf pâturage ou coupe pour fourrage.
- Largeur entre 6 mètres et 10 mètres.

6. SIE Taillis à courte rotation

- Liste des essences indigènes autorisées en taillis à courte rotation et pouvant compter comme SIE :
 - Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
 - Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
 - Charme (*Carpinus betulus*)
 - Erable champêtre (*Acer campestre*)
 - Erable plane (*Acer platanoïdes*)
 - Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
 - Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
 - Merisier (*Prunus avium*)
 - Noisetier (*Corylus avellana*)
 - Peuplier blanc (*Populus alba*)
 - Peuplier grisard (*Populus canescens*)
 - Peuplier tremble (*Populus tremula*)
 - Saules (*Salix sp.*)
 - Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
 - Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)
 - Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Contraintes :

Interdiction d'utiliser des engrais minéraux et des produits phytopharmaceutiques en végétation, à l'exception de l'utilisation des herbicides lors la 1ère année d'implantation.

7. SIE Cultures dérobées

Itinéraire technique :

- cette SIE doit être mise en place par l'ensemencement d'un mélange de semences, comprenant au moins deux espèces ;
- possibilité d'un sous-semis d'herbe dans la culture principale (sans obligation de mélange) ;

- semis à réaliser avant le 1er octobre ;
- le couvert ne peut pas être détruit pendant une durée minimale de 3 mois (ex : implantation le 15 août, destruction autorisée après le 15 novembre);
- uniquement pour les mélanges ray-grass / légumineuse, il est autorisé d'effectuer une coupe **durant** l'interculture (c'est-à-dire sans attendre la fin de la période de 3 mois), sans détruire le couvert.
- interdiction d'utiliser des engrais minéraux et des pesticides entre la date d'implantation et la date de destruction du couvert ;
- interdiction d'utiliser des semences enrobées ;
- la destruction du couvert n'est autorisée que par voie mécanique ou par le gel.
- Choix des espèces à semer : la Wallonie a défini une liste de mélanges autorisés. Les couverts doivent être composés d'un mélange d'au moins deux des espèces de deux listes différentes reprises ci-dessous :
 - **Liste A : Graminées, dont céréales**
 - Avoine (*Avena sativa*)
 - Avoine rude ou brésilienne (*Avena strigosa*)
 - Froment (*Triticum aestivum*)
 - Ray grass anglais (*Lolium perenne*)
 - Ray grass italien (*Lolium multiflorum*)
 - Seigle (*Secale cereale*)
 - Triticale (*Triticosecale*)
 - **Liste B : Légumineuses**
 - Féverole (*Vicia faba*)
 - Gesse (*Lathyrus sativus*)
 - Pois fourrager (*Pisum sativum*)
 - Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
 - Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
 - Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
 - Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
 - Trèfle violet (*Trifolium pratense*)
 - Vesce commune (*Vicia sativa*)
 - **Liste C : Crucifères**
 - Moutarde (*Sinapis alba*)
 - Radis fourrager (*Raphanus sativus*)

- **Liste D : Autres familles**
- Caméline (*Camelina sativa*)
- Lin (*Linum usitatissimum*)
- Niger (*Guizotia abyssinica*)
- Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)

8. SIE Cultures fixatrices d'azote

Itinéraire technique :

- seules les cultures pures de légumineuses sont prises en compte ;
- espèces autorisées: lupin, féverole, pois protéagineux, soja, luzerne ;
- les obligations du PGDA concernant les légumineuses doivent être respectées ;
- l'épandage d'engrais minéraux est interdit ;
- en luzerne, interdiction de tout pesticide et obligation de maintenir une zone-refuge non fauchée d'au moins 10 % de la superficie totale de la parcelle;
- règles d'utilisation des pesticides:
 - interdiction des engrais minéraux ;
 - lorsque l'application d'un pesticide est autorisée, durant la période de floraison son application ne peut se faire qu'en période nocturne;
 - interdiction d'utiliser des semences enrobées, sauf de fongicides homologués en Belgique;
 - herbicides autorisés pour l'implantation;
 - pois, lupins, féveroles et soja: fongicides homologués en Belgique autorisés ;
 - pour les pois, lupins, féveroles et soja, les insecticides sont autorisés uniquement si deux mesures relatives à l'application des principes 2 et 3 de l'annexe 3 de la directive 2008/129/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable sont mises en place.